

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

dossier n°DP 071.419.22.E.0050

date de dépôt : 16/12/2022
demandeur : SASU EDF ENR représentée
par M. DECLAS Benjamin
pour : Installation d'un générateur
photovoltaïque
adresse terrain : 27 Place du marché - 71330
SAINT GERMAIN DU BOIS

ARRÊTÉ
portant retrait d'une décision de non-opposition
au nom de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Le maire de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 16/12/2022 par la SASU EDF ENR représentée par M. DECLAS Benjamin demeurant "27 Chemin des Peupliers" à 69570 Dardilly ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'un générateur photovoltaïque ;
- sur un terrain situé "27 Place du marché" à 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/03/88, modifié les 19/12/08, 16/07/15, 3/05/16, révisé les 25/04/91, 15/02/01, 27/01/05, 25/09/12 ;

Vu la décision de non opposition à la déclaration préalable n°DP 071.419.22.E.0050 délivré en date du 03/01/2023 à la SASU EDF ENR représentée par Monsieur DECLAS Benjamin pour l'installation d'un générateur photovoltaïque ;

Vu la demande d'annulation en date du 07/03/2023 de la SASU EDF ENR représentée par Monsieur DECLAS Benjamin demeurant "27 Chemin des Peupliers" à 69570 Dardilly, réceptionnée le 07/03/2023 en mairie de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS ;

ARRÊTE

Article Unique

La déclaration préalable n°DP 071.419.22.E.0050 délivrée en date du 03/01/2023 à la SASU EDF ENR représentée par Monsieur DECLAS Benjamin pour l'installation d'un générateur photovoltaïque, est annulée à compter de ce jour.

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le **14 MARS 2023**.....

Le Maire,

Mis en ligne le :

21 MARS 2023

Nadine ROBELIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

